

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 17 septembre 2019**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 17 septembre 2019 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne puis de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne (à partir du dossier concernant la société Granulés et Bois Moulés du Centre).

Membres présents ou représentés :

- M. Julien MORIN, chef de l'unité départementale 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
- Mme Marion DELAIRE, unité départementale 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Frédéric LEVEQUE, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement à la DDCSPP, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. Florian BESSE, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Evelyne FONTAINE, conseillère départementale du canton de Couzeix ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Marcel BAYLE, représentant Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso 87 ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Pr Christian MOESCH, ancien professeur de l'université de Limoges et praticien hospitalier
- Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la ville de Limoges, suppléante de M. Christophe CHUETTE ;
- M. Jean-Pierre FLOCH, hydrogéologue agréé ;
- M. Christophe DAGOT, spécialité environnement à l'ENSIL ;

- M. Pierre MARC, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et le milieu aquatique, **donne pouvoir** à M. Jean-Pierre FLOC'H.

Assistaient à la séance :

- Mme Marielle HARAUD, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Vienne et Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, adjointe ;
- Mme Isabelle HUBERT, service environnement industriel à la DREAL NA ;
- M. Stéphane NADAUD, unité départementale 87 de la DREAL NA ;
- M. David FRIEDRICH, délégation départementale 87 de l'ARS ;
- Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne et Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Mme Brigitte LARDY, conseillère départementale du canton d'Ambazac ;
- M. Guillaume GUERIN, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Philippe BARRY, conseiller municipal de Saint-Priest-sous-Aixe ;
- M. Serge BERGERON, architecte ;
- M. Christophe GOUX, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Etaient invités :

- M. le Député-Maire de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- Mme la Directrice de l'Après-Mines France d'ORANO Mining, 2 route de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe ;
- M. le Directeur de la société SAÏKA PACK, 11 rue Montgolfier à Saint-Junien ;
- M. le Directeur de la société BASTIN et Fils, "Moulin Follet" à Saint-Léonard-de-Noblat ;
- M. le Directeur de la société Granulés et Bois Moulés du Centre, rue de la Mondoune à Moissannes ;
- M. le Directeur de la société SUEZ ORGANIQUE, "Les Bouèges" à Berneuil ;
- M. le Maire de Vaulry ;
- M. Michel PUIGRENIER, "La Vergne" à Vaulry ;
- M. BREGERON (SCI de JOUHE), "Le Buisson" à Blond.

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes qui se sont excusées ou ont donné mandat.

Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST le procès-verbal de la réunion du mardi 25 juin 2019. Ce document est approuvé sans observations.

M. le Secrétaire Général propose ensuite de procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Projet de création d'un crématorium présenté par la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit "Gâte Bourdelas".

(rapporteur : Mme Marielle HRAU, préfecture de la Haute-Vienne)

Mme HRAU présente le projet de création d'un crématorium par la commune de Saint-Yrieix-la-Perche sur un terrain situé au lieu-dit "Gâte Bourdelas", ZA de Bourdelas 2. Par délibération du 27 septembre 2017, le conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche a décidé la création d'un crématorium et d'un site cinéraire gérés sous forme d'un contrat de service public. La commune a confié à la SARL MAURY Jeanne, la concession de service public pour la construction et la gestion de ces installations, par contrat, transféré le 1^{er} avril 2019 à la Société Crématorium Arédien (représentée par M. Sébastien PIRONNEAU).

Actuellement, le département de la Haute-Vienne compte un seul crématorium situé sur la commune de Limoges, à 40 km au nord du projet. Celui-ci prévoit la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 450,95 m² abritant l'ensemble des installations, de 49 places de stationnement et d'un aménagement de voirie. Une fois aménagé, cet équipement devrait permettre d'assurer une activité moyenne de 300 crémations par an. Le porteur de projet a déclaré notamment que l'établissement serait conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la production de rejets atmosphériques et que l'aéroréfrigérant des fumées ne fonctionnerait qu'en période diurne avec une valeur d'émergence de 45 dB(A).

Ce dossier a fait l'objet le 17 avril 2019, d'une demande d'examen au cas par cas par la société Crématorium Arédien. Le préfet de région Nouvelle Aquitaine a estimé, par arrêté du 22 mai 2019, que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. Conformément à la réglementation en vigueur, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique du 17 juin au 19 juillet 2019. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la conduite du projet.

Mme HRAU précise que le crématorium et le four de crémation feront l'objet d'une visite de conformité et d'un contrôle par un organisme accrédité. Le directeur général de l'agence régionale de santé délivrera une attestation de conformité au gestionnaire au vu du rapport de visite qui devra lui être transmis. Par la suite, le gestionnaire devra obtenir une habilitation

Compte tenu de ces éléments, Mme HRAU propose d'accorder une suite favorable à ce dossier soumis à l'avis des membres du CoDERST en application des dispositions de l'article L2223-40 du code général des collectivités territoriales.

En l'absence d'observations, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au dossier présenté.

Commune de Bessines-sur-Gartempe

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de Montmassacrot exploitée par la société ORANO Mining.

(rapporteur : Mme Isabelle HUBERT, DREAL NA, service environnement industriel)

Mme HUBERT présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur et autour de l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai uranifère située sur le territoire de Bessines-sur-Gartempe, dans l'emprise de l'ancien site minier de Montmassacrot. Ce stockage constitue une installation relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 19 novembre 1986 modifié par l'arrêté du 30 avril 2019.

Mme HUBERT précise que la mise en place de SUP a pour objectifs de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de conserver de façon pérenne la mémoire des anciennes activités et des terrains impactés, de protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur les terrains impactés et au voisinage immédiat de ceux-ci, de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol des espaces concernés pour empêcher les activités ou les usages qui s'avéreraient incompatibles avec la présence résiduelle de pollution.

Ainsi, l'exploitant a proposé différentes interdictions relatives à l'usage des sols, à la construction, aux prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement, aux affouillements, tranchées ou sondages (sauf pour ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place de panneaux photovoltaïques) ainsi qu'à l'usage des eaux à destination de consommation ou d'irrigation.

Ce dossier a fait l'objet d'une procédure simplifiée en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement qui stipule que "le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique...". En effet, dans le cas présent, les terrains appartiennent tous à l'exploitant lui-même. Trois avis ont été reçus dans le cadre de la procédure de consultation : un avis favorable d'ORANO Mining en date du 24 juin 2019, un avis favorable de la délégation 87 de l'agence régionale de santé avec deux observations et une délibération favorable à l'unanimité du conseil municipal de Bessines-sur-Gartempe

Concernant la remarque de l'ARS sur l'institution de servitudes pour assurer la protection de la canalisation qui transfère les eaux d'exhaure vers la station de traitement de Bellezanne, Mme HUBERT précise que les servitudes ne concernent que les parcelles liées à l'installation classée pour la protection de l'environnement. Les anciennes parcelles minières qui ne sont pas concernées par les servitudes pourront toutefois faire l'objet d'une définition en secteur d'information sur les sols après leur sortie de police des mines. Elle ajoute que l'eau d'exhaure contenue dans la canalisation ne constitue pas un fluide dangereux classable pouvant faire l'objet de servitudes ; l'inspection recherche cependant des solutions juridiques qui permettraient de garder la mémoire du passage de cette canalisation. Concernant la remarque de l'ARS sur l'interdiction d'utilisation des eaux souterraines sur les parcelles autour de la MCO (mine à ciel ouvert), Mme HUBERT indique que l'exploitant a bien proposé une telle mesure sur les parcelles attenantes au stockage conformément aux résultats de l'étude hydrogéologique de 2012.

Mme HUBERT précise que cette étude devra être complétée pour le 31 décembre 2023 en application des dispositions de l'article 5.3.1. de l'arrêté du 30 avril 2019. En fonction des évolutions avérées du site, les SUP pourront être révisées, notamment en cas de marquage des eaux souterraines s'étendant à des parcelles actuellement non grevées de servitudes.

Compte-tenu de ces éléments, Mme HUBERT propose d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté qui impose une information des tiers en cas de mise à disposition des terrains grevés de servitudes et qui rappelle que les SUP doivent être annexées au document d'urbanisme de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Concernant l'interdiction d'usage des eaux, elle confirme à M. BAYLE que le projet transmis par l'exploitant n'a pas eu à être modifié dans la mesure où il prévoyait déjà l'interdiction de pompage des eaux tout autour du site.

M. BAYLE souligne l'importance de conserver la mémoire des sites de stockage sur une très longue durée. Il estime que les SUP présentent à ce sujet un intérêt à court et à moyen terme mais il s'interroge sur leur utilité sur le long terme.

Mme HUBERT observe que des groupes de travail ont engagé une réflexion sur cette thématique, au niveau ministériel, dans le cadre du PNGMDR (plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs).

Mme Caroline BENESTEAU, responsable territoriale des anciens sites minier du Limousin, est invitée ensuite à présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Elle fait remarquer qu'ORANO Mining essaie de proposer les mêmes types de servitudes sur tous ses anciens sites de stockage afin de conserver une cohérence dans le suivi de ces sites.

M. BAYLE indique que l'association Limousin Nature Environnement qu'il représente, est tout à fait favorable à la mise en place de SUP sur ce site de stockage. Concernant la nécessité de conserver la mémoire des sites qui présentent un danger, il demande comment ORANO Mining appréhende la possibilité d'un repérage pour les générations futures.

Mme BENESTEAU observe qu'ORANO Mining utilise à l'heure actuelle les outils réglementaires disponibles, telles les servitudes d'utilité publique. La question de la mémoire des sites relève d'un débat national qui aura des applications au niveau local mais qui est actuellement encore en cours.

L'invitée s'étant retirée, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Commune de Saint-Junien

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société SAÏCA PACK à exploiter ses installations de production d'emballages en carton ondulé en zone industrielle du Petit Boisse.

(rapporteur : M. Stéphane NADAUD, UD 87 de la DREAL NA)

M. NADAUD présente le rapport et le projet d'arrêté concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SAÏCA PACK pour l'exploitation d'une usine de production d'emballages en carton ondulé en zone industrielle du Petit Boisse, 11 rue Montgolfier à Saint-Junien. Cette société (anciennement société SOLECO) bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 10 juin 2002. Il convient cependant de régulariser sa situation administrative à la suite de l'extension des bâtiments pour le stockage des produits finis et compte tenu de l'augmentation significative de l'utilisation de solvants résultant de la mise en service d'une nouvelle machine d'impression offset. En effet, cette installation a engendré un accroissement prévisible de la consommation de solvants ainsi qu'une réorganisation du site avec un déplacement du stockage d'une partie des produits finis vers un nouveau bâtiment d'une superficie de 1 000 m².

M. NADAUD expose ensuite les principaux enjeux liés à cette usine organisée en plusieurs ateliers et zones de stockage. Ainsi, les rejets des eaux industrielles sont constitués principalement par les eaux encrées et de nettoyage ainsi que par les eaux issues de la station de préparation de la colle. Ces eaux sont prétraitées dans une station d'épuration interne à l'usine du type physico-chimique avant leur rejet dans la station d'épuration de Saint-Junien. Les valeurs réglementaires pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), cuivre et nickel n'étant pas respectées à l'heure actuelle, l'exploitant a proposé d'équiper la station interne d'un troisième étage de traitement ou d'effectuer des travaux d'amélioration de la capacité de traitement de cette station.

En ce qui concerne les émissions atmosphériques constituées principalement par les gaz de combustion de 2 chaudières à gaz et par les rejets de COV (composés organiques volatils) des machines imprimantes offset et flexographie, il apparaît que les consommations annuelles de solvants et donc, les émissions de COV, ont été réduites de façon régulière. En effet, l'exploitant n'utilise plus de solvants classés CMR (Cancérogènes et/ou Mutagènes et/ou toxiques pour la Reproduction) et l'utilisation récente de solutions de mouillage comportant moins de solvants, associée au transfert de la production sur la nouvelle machine offset sont à l'origine de ces diminutions. De plus, les contrôles effectués démontrent que les rejets de COV respectent les valeurs limites d'émission.

Concernant les rejets des eaux pluviales, celles-ci, dans la partie nord du site, sont collectées et rejetées au milieu naturel via un bassin de régulation d'une capacité de 2 200 m³ qui sert également de bassin de rétention des eaux incendie. Dans la partie sud, ces eaux sont rejetées au réseau communal.

Enfin, pour ce qui concerne le risque incendie représenté principalement par l'incendie des matières combustibles, l'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de sprinklage sur l'ensemble des bâtiments industriels de l'usine pour compléter les installations déjà en place (extincteurs, robinets d'incendie armés, 3 poteaux incendie publics, réserve d'eau incendie de 3 000 m³).

Dans le cadre de la phase d'examen, l'ARS a émis, le 10 avril 2018, un avis défavorable estimant d'une part, que l'évaluation des risques sanitaires devait être revue en respectant les quatre étapes de la démarche d'évaluation des risques préconisée par le guide

INERIS (2013) et, d'autre part, que les prochaines mesures acoustiques devraient revoir la liste des zones à émergences réglementées (ZER).

De même, le SDIS a estimé que les besoins en eau pour la défense incendie avait été surdimensionnés dans l'étude de dangers ce qui a conduit l'exploitant à recalculer le volume d'eau nécessaire qui évolue de 1 230 m³ à 600 m³ ainsi que le volume de rétention des eaux d'un éventuel incendie qui évolue de 2 950 m³ à 1 200 m³.

La MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) a recommandé la mise à jour du résumé non technique du dossier, la réalisation d'une analyse appropriée pour les rejets non conformes en DCO, cuivre (Cu) et nickel (Ni) avec des mesures correctives, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit prenant en compte l'évolution du site pour évaluer l'incidence du projet et l'élaboration d'une étude quantitative des risques sanitaires. En réponse à ces observations, l'exploitant a indiqué que le résumé non technique avait été modifié, que le choix de la solution de traitement des rejets industriels n'était pas encore défini et que, selon les dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, les évaluations des risques quantitatives ne sont obligatoires que pour les installations visées par les rubriques 3000.

M. NADAUD indique que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 8 avril 2019 au 10 mai 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve d'une définition technique et d'une programmation pour la réalisation des équipements pour le traitement des effluents industriels.

L'inspection des installations classées estime que l'approche qualitative de l'analyse des risques sanitaires développée dans le dossier correspond bien à celle préconisée par la circulaire susvisée. En matière d'émissions sonores, une nouvelle campagne de mesure de bruit a été effectuée les 15 et 16 avril 2019 par l'organisme "APAVE". La valeur de 3dB, atteinte en période nocturne dans la ZER la plus proche de l'usine, correspond à la valeur limite réglementaire. L'inspection propose donc de réduire de 5 à 3 ans (article 9 du projet d'arrêté) la périodicité de réalisation des mesures de bruits. La principale source de bruit provenant du fonctionnement du cyclone, la société SAÏCA PACK envisage courant 2019 de faire réaliser une expertise technique et des travaux d'insonorisation de cet appareil. L'inspection des installations classées estime donc que la société SAÏCA PACK a pris en compte les principaux enjeux liés à l'exploitation de ses installations de production.

M. BAYLE informe les membres du CoDERST que les associations "Saint-Junien Environnement" et "Sources et Rivières du Limousin" ont écrit pour faire part de leurs interrogations sur ce dossier. Il ne sous-estime pas l'enjeu socio-économique que l'usine SAÏCA PACK représente mais souhaite que la préservation de l'environnement soit prise en compte. Il estime en effet que cette exploitation suscite plusieurs interrogations liées :

- à sa réelle maîtrise du tracé des canalisations souterraines dans le contexte d'une pollution de la Glane intervenue le 05 décembre 2018 ;
- au respect de son obligation d'en informer la DREAL lors de cet incident ;
- au positionnement de l'ARS suite aux réserves formulées au mois d'avril 2018 dans le cadre de la phase d'examen du dossier et aux réponses apportées par le pétitionnaire.

M. NADAUD précise que l'incident du 05 décembre 2018 a été porté à la connaissance de l'UD DREAL par l'association de protection de l'environnement. L'UD DREAL a contacté la société SAÏCA PACK qui n'avait pas constaté la pollution mais qui a mené des investigations dans tous ses réseaux, à l'aide de colorants, afin de déterminer

d'éventuels déversements dans le réseau d'eaux pluviales. La société a ensuite rendu un rapport à l'UD DREAL sur ce sujet. M. NADAUD indique que la société SAÏCA PACK ne dispose pas de tous les plans mais continue ses investigations pour mieux connaître les réseaux. Il apparaît notamment que les réseaux de l'usine ne sont pas raccordés au réseau d'eaux pluviales, hormis en ce qui concerne les eaux de voiries qui passent par un séparateur d'hydrocarbures pour la partie sud. Tous les effluents de l'usine sont produits dans la partie nord où se trouve la station d'épuration.

M. MORIN estime que les propositions et actions engagées dans ce dossier sont proportionnées aux enjeux environnementaux. Concernant l'épisode de pollution du 05 décembre 2018, il apparaît difficile d'en déterminer l'origine à l'heure actuelle. Cette pollution visuelle et très ponctuelle s'est avérée sans conséquence sur le milieu piscicole.

M. ALLARD observe que la société SAÏCA PACK a toujours respecté les prescriptions liées à la protection de l'environnement. Les services techniques de la ville de Saint-Junien ont mené également des investigations qui démontrent que les colorants déversés dans les réseaux par l'entreprise n'arrivent pas dans la Glane.

M. BESSE se déclare satisfait des réponses apportées concernant les émissions sonores. En revanche, en ce qui concerne les rejets atmosphériques et leurs impacts potentiels sur la santé des populations, il estime que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments factuels permettant de conclure que le niveau de rejets de l'installation ne va pas susciter de problèmes sanitaires même modérés. L'ARS prend acte de l'argumentaire développé par l'exploitant et explicité à nouveau par l'inspection des installations classées mais considère que, même si la circulaire du 09 août 2013 ne fait pas obligation, à ce type d'établissement, d'effectuer une évaluation quantitative des risques sanitaires, il appartient au service instructeur en lien avec le préfet d'apprécier la nécessité de produire un tel document. Une évaluation qualitative apparaît suffisante si elle comporte un argumentaire chiffré permettant d'écarter l'hypothèse de risques.

M. DAGOT demande des précisions sur le fonctionnement de la station d'épuration implantée sur le site. Il s'interroge sur les raisons qui ont conduit la société CALLISTO à considérer, dans son étude, que les normes de rejets au réseau de la commune, fixées à 2000 mg/l de DCO, étaient en dehors de ce seuil sachant que SAICA PACK peut être autorisée à rejeter jusqu'à deux fois plus. Il souhaite connaître par ailleurs l'ampleur du dépassement en DCO.

M. NADAUD répond que les normes fixées à l'article 4.3.5.2 du projet d'arrêté sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet à une station d'épuration collective urbaine. Le double de la concentration moyenne journalière en DCO est autorisé uniquement en cas de prélèvements instantanés. Les prélèvements en continu montrent souvent un large dépassement du seuil. L'exploitant est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2019, à rejeter les eaux résiduaires à la station d'épuration de Saint-Junien conformément aux valeurs limites définies dans la convention signée avec la commune. La société SAÏCA PACK étudie des solutions permettant de respecter les valeurs limites de rejet. Il ajoute que ce sont essentiellement le cuivre et le nickel qui sont les plus problématiques. Ces rejets doivent être traités car ils se retrouvent dans les boues de la station de la ville de Saint-Junien.

M. DAGOT estime, très court, le délai du 31 décembre 2019, accordé à SAÏCA PACK pour mettre en place un nouveau système de traitement.

M. NADAUD propose de demander à l'exploitant son avis sur cette question.

Mme Olivia COLOMBIER, responsable Qualité Santé Environnement à la société SAÏCA PACK, M. Guillaume CHABAUDIE, directeur de production et M. Gilles DANÉ, consultant environnement, sont invités ensuite à présenter leurs observations sur le projet d'arrêté. M. CHABAUDIE indique que la société SAÏCA PACK a trois remarques à formuler.

En premier lieu, à l'article 4.3.5.2, SAÏCA PACK souhaiterait que le débit maximal de rejet des eaux résiduaires soit fixé à 1300 m³/an au lieu de 1020 m³/an.

Mme COLOMBIER ajoute que ces valeurs sont calculées sur une base de 260 jours travaillés par an et observe que la valeur de 1100 m³ a été atteinte en 2011.

S'agissant des rejets atmosphériques, M. CHABAUDIE fait remarquer que les conduits d'évacuation sont déjà installés et n'atteignent pas les valeurs fixées au chapitre 3.6. Il souhaiterait que la hauteur minimale des installations soit fixée à 8m pour la FLEXO CUIR et à 9m pour les autres machines de même que pour le cyclone qui, installé en toiture, doit tenir compte des contraintes dues à la présence de l'aérodrome à proximité. Enfin, le diamètre et la longueur des conduits existants ne permettent pas de respecter les normes NF 44-052 et EN 13284-1, évoquées au chapitre 3.5. M. CHABAUDIE ajoute que SAÏCA PACK mène un travail avec la société OPTING ENVIRONNEMENT concernant la station d'épuration interne. Cette société a réalisé une expertise au mois de mai et va engager au mois d'octobre des actions sur le fonctionnement de la STEP et appliquer des solutions techniques permettant d'être en conformité avec les normes de rejets demandées.

M. BAYLE fait part aux représentants de SAÏCA PACK des courriers qu'il a reçus de la part d'associations de protection de l'environnement ainsi que de ses interrogations concernant leur connaissance de la topographie des canalisations souterraines.

M. CHABAUDIE précise les différentes actions entreprises pour déterminer l'origine de cette pollution. Ainsi, une certaine défaillance a été constatée au niveau de la machine FLEXO CUIR. Il évoque les recherches effectuées au moyen, par exemple, de caméras introduites dans les conduits pour analyser les fuites ou les tests à la fluorescéine pour détecter des failles éventuelles. Ces recherches sont restées sans résultats. Il observe que les cuves de rétention arrivaient parfois au débord. Ces cuves sont donc pompées à présent avant qu'elles n'arrivent au niveau haut et sont contrôlées chaque semaine. Par ailleurs, les cuves en béton vont être remplacées par des cuves étanches en plastique. Enfin, les investigations dans ces canalisations qui restent encore méconnues vont être poursuivies.

En réponse à M. BAYLE qui s'interroge sur le calendrier de réalisation des travaux par rapport aux effluents liquides ou aux nuisances sonores, il indique que des travaux évalués à 10 000 € seront entrepris en novembre pour améliorer la qualité des rejets.

Concernant les émissions sonores, Mme COLOMBIER fait remarquer que l'établissement respecte les valeurs limites réglementaires en limites de propriété. Par ailleurs, des travaux d'insonorisation du cyclone seront réalisés en fonction des résultats des actions engagées sur le même appareil par la société SAÏCA PACK LAMIRANDE.

A la question de M. BAYLE concernant l'origine de la pollution du 5 décembre 2018, M. NADAUD rappelle qu'après investigations au moyen de colorants, il n'a pas pu être prouvé que SAÏCA PACK en était responsable.

M. BAYLE demande alors à l'exploitant s'il est à l'origine de la pollution du 5 décembre 2018 et de celle relevée plus récemment.

M. CHABAUDIE répond par l'affirmative mais précise qu'au moment où les événements du 5 décembre 2018 se sont produits, SAÏCA PACK ne les avait pas détectés. Concernant la deuxième pollution sur la Glane, M. CHABAUDIE indique qu'il y a eu un problème de colle amidon au niveau de l'onduleuse. La pompe de relevage qui a été défaillante a été remplacée. Un problème d'étanchéité a été détecté également au niveau du regard de collecte de l'amidon qui est à proximité du regard des eaux pluviales. Des travaux vont donc être réalisés dans la deuxième semaine d'octobre.

Mme COLOMBIER ajoute que, lors du deuxième incident, il est probable que ce soit en lavant l'atelier où la colle à base d'amidon s'était répandue que celle-ci a rejoint le regard d'eaux pluviales.

M. DAGOT demande quelles sont les concentrations rejetées actuellement en DCO, Cu et Ni et si SAÏCA PACK rencontre des difficultés pour mettre en place rapidement un nouveau système de traitement des rejets.

M. CHABAUDIE propose de communiquer ultérieurement à M. DAGOT le niveau des concentrations. Il indique que quatre fournisseurs proposent d'équiper la STEP d'un troisième étage de traitement avec un évapo-concentrateur qui représente un coût financier et un coût énergétique élevés. SAÏCA PACK a exploré d'autres pistes, notamment avec la société OPTING ENVIRONNEMENT qui propose des solutions sans évapo-concentrateur. Cette société préconise de redimensionner les cuves et de retravailler les flux et le process au niveau de la STEP afin de réduire les DBO (demande biochimique en oxygène) et DCO. Elle propose également une solution en ce qui concerne les métaux.

En réponse à M. BAYLE qui demande des précisions sur les financements accordés ou non par le groupe SAÏCA pour réaliser les travaux, M. CHABAUDIE précise que le montant demandé l'année dernière, à savoir 75 000 euros, est insuffisant pour la mise en place d'un évapo-concentrateur dont le coût est évalué à 350 000 €. D'autres sociétés dans le groupe étant également concernées, l'investissement à mettre en œuvre sera assujéti à la recherche de solutions techniques alternatives satisfaisantes et moins coûteuses.

Mme COLOMBIER ajoute qu'aucune des sociétés du groupe n'est équipée d'un évapo-concentrateur. Elles arrivent toutes, cependant, à respecter les normes qui leur sont prescrites.

Les invités s'étant retirés, M. BAYLE indique qu'en l'absence d'un échéancier de travaux, il votera contre le projet. Par ailleurs, il estime que la somme actuellement réservée est insuffisante par rapport à ce qui semble nécessaire pour mettre en place la meilleure solution technique.

M. NADAUD fait remarquer que la date du 31 décembre 2019 qui a été fixée pour la réalisation des travaux de la STEP et le respect des valeurs limites figure dans l'arrêté de même que celle du 31 décembre 2021, fixée pour le sprinklage.

M. ALLARD souligne l'honnêteté dont l'entreprise fait preuve ainsi que l'intérêt de trouver une solution moins consommatrice d'énergie que l'évapo-concentrateur.

En l'absence d'autres observations, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (une voix contre, de M. BAYLE et une abstention de M. BESSE) au projet d'arrêté présenté.

Commune de Saint-Léonard-de-Noblat

Projet d'arrêté préfectoral portant dérogations et prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une tannerie, au lieu-dit "Moulin Follet" par la société BASTIN et Fils. (rapporteur : Mme Marion DELAIRE, UD 87 de la DREAL)

Mme DELAIRE présente le rapport et le projet d'arrêté concernant la tannerie exploitée par la société BASTIN et Fils à Saint-Léonard-de-Noblat, au lieu-dit "Moulin Follet". Cette société, implantée sur le site depuis 1890, est spécialisée dans le tannage de peaux utilisées pour la fabrication de chaussures produites par la société WESTON.

L'exploitation de ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 décembre 2009 pour les rubriques 2350 (tannerie) et 2360 (travail du cuir) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A la suite de l'abaissement du seuil d'autorisation de la rubrique 2350 par le décret du 21 novembre 2017, le site n'est plus soumis à autorisation pour cette rubrique mais à simple déclaration avec contrôle périodique. Par ailleurs, l'inspection des installations classées ayant constaté lors d'une visite sur site que l'activité du travail du cuir était en dessous du seuil de déclaration, la tannerie n'est plus classée pour la rubrique 2360. Enfin, le site est toujours soumis à déclaration au titre des rubriques 2351 pour l'activité de teinture et de pigmentation de peaux avec une capacité de production d'une tonne par jour ainsi qu'au titre de la rubrique 2355 pour le dépôt de peaux avec une capacité de stockage de 48 tonnes.

Mme DELAIRE précise que les rejets de la tannerie sont traités dans une station d'épuration interne puis déversés au milieu naturel dans le ruisseau "le Tard". Ces rejets respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 et dans les arrêtés ministériels applicables au site. Cependant, il apparaît que les valeurs limites de flux en azote global et en phosphore total prescrites, ne sont pas compatibles avec ce que le Tard peut accepter et de surcroît, ne sont pas compatibles avec l'objectif d'atteinte en 2021 de bon état de ce cours d'eau, actuellement considéré en état biologique moyen. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées estime nécessaire d'acter par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, un abaissement des valeurs limites des flux en azote et en phosphore afin de les rendre compatibles avec le milieu récepteur. Ainsi, le flux en azote global ne devra pas dépasser 1,55 kg/j avec des taux de concentrations qui lui sont associés et le flux en phosphore total sera limité à 0,15 kg/j avec, également, des concentrations associées. Les flux et concentrations sont calculés à partir d'un QMNA5 de 0,011 m³/s, c'est-à-dire à partir du débit minimal se produisant en moyenne une fois tous les 5 ans. Les valeurs limites en flux et en concentration sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution du QMNA5. La réévaluation de ces valeurs entraînera un arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, Mme DELAIRE indique que l'exploitant a demandé le report, au 31 décembre 2021, de la limite fixée dans le projet d'arrêté, au 1^{er} janvier 2021, pour le respect des valeurs limites afin d'avoir le temps d'adapter le processus de tannage à ces nouvelles valeurs.

M. VARDELLE précise que la société BASTIN et Fils avait sollicité la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-vienne à ce sujet car, pour être en mesure de respecter les valeurs limites, elle doit, soit procéder à une extension de son traitement, soit modifier son process. Or, les résultats, suite à une modification du process, ne pourront se mesurer qu'au bout de huit mois et s'ils ne sont pas satisfaisants, la société devra faire des investissements.

M. MORIN fait remarquer que la date avait été fixée au 1^{er} janvier 2021 car cela correspond à l'échéance fixée par le SDAGE (schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) pour atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau. Il estime cependant que les contraintes d'exploitation et financières que le respect des nouvelles valeurs limites va imposer à l'exploitant, justifient le report du délai accordé. Il propose donc de modifier, en ce sens, l'article 4 du projet d'arrêté.

M. Sébastien MARIEL, représentant la société BASTIN et Fils, est invité ensuite à présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Concernant la demande de report de délai, formulée par la société BASTIN et Fils, il évoque la longueur du process de fabrication du cuir qui est de un an. Un changement de process est nécessaire et des essais sont déjà en cours. Il faudra cependant le temps de valider les résultats des analyses et de vérifier que la qualité du cuir n'est pas altérée. Si le changement de process ne s'avère pas suffisant, il faudra travailler au niveau de la station d'épuration sur un process de dénitrification qui pourrait fonctionner avec quelques investissements. Il s'interroge cependant sur d'éventuelles conséquences de l'abaissement de l'azote sur le paramètre de DCO.

M. MARIEL ajoute par ailleurs que la société BASTIN et Fils réfléchit à la possibilité de développer une activité de découpe de semelles. Dans la mesure où il y aurait une très faible puissance de machine installée, le site ne ferait pas l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2360 correspondante.

L'invité s'étant retiré, M. le Secrétaire Général soumet au vote le projet d'arrêté intégrant la modification de date à l'article 4, proposée par l'inspection des installations classées.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté intégrant la modification de la date à respecter par l'exploitant pour l'application des prescriptions spéciales, fixée, à l'article 4, au 31 décembre 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2021.

Commune de Moissannes

Projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement des activités de travail du bois de la société Granulés et Bois Moulés du Centre (GBMC), au lieu-dit "La Mondoune".

(rapporteur : Mme Marion DELAIRE, UD 87 de la DREAL NA)

Mme DELAIRE présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'activité de fabrication de pellets (granulés de bois) exercée par la société Granulés et Bois Moulés du Centre (GBMC) sur la commune de Moissannes, au lieu-dit "La Mondoune". Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2017 pour les rubriques 2260 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A la suite d'une analyse plus fine effectuée par l'inspection des ICPE, le site ne serait pas soumis à la rubrique 2260 (orientée produits agroalimentaires) mais à la rubrique 2410 regroupant toutes les activités du travail du bois (première et seconde transformation). Les seuils de puissance étant plus restrictifs pour cette dernière rubrique, le site passe du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement et bénéficie de l'antériorité.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré l'augmentation de la puissance de son installation de 440 KW à 2300 KW en vue d'une extension de l'installation de granulés. Cette augmentation ne modifie ni le classement ni les prescriptions applicables au site.

Ainsi, Mme DELAIRE propose de donner une suite favorable au projet d'arrêté qui acte le nouveau classement au bénéfice des droits acquis et inclut des prescriptions sur la base de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique 2410 mais ne s'appliquant pas aux installations existantes. Une modification est cependant apportée aux prescriptions concernant les écrans de cantonnement qui passent de DH 60 à DH 30 (annexe I – point II.4). Enfin, la société GBMC a sollicité la mise en place d'un bassin de rétention des eaux commun avec la société voisine "Bois et Scierie du Centre" ainsi qu'un délai de 9 mois de réalisation de ce bassin afin d'effectuer une étude complète pour les deux sites.

M. VARDELLE indique que la société GBMC a sollicité la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne au sujet du bassin de rétention et de la réserve incendie. Les deux sociétés étant installées à proximité l'une de l'autre, elles souhaiteraient pouvoir disposer d'une réserve d'eau d'extinction mutualisée, d'un volume de 240 m³ au lieu de deux réserves de 120 m³ chacune ainsi que d'un bassin de rétention commun.

M. MORIN estimant, très faible, la probabilité qu'un incendie se déclare sur les deux sites en même temps, est favorable à cette solution sous réserve qu'une convention stipulant que la réserve d'eau peut être utilisée par les deux sites, soit signée entre les deux exploitants.

M. Charles DUCOURET, assistant maître d'ouvrage du PDG de GBMC, est invité ensuite à présenter ses observations sur le projet d'arrêté. GBMC va fabriquer, à raison d'une centaine de tonnes par jour, des pellets pour les poêles à bois, à partir des déchets de la scierie. Une co-génération, située en amont du projet d'extension de l'installation, incinère les écorces, produit de la vapeur et turbine celle-ci pour faire de l'électricité. GBMC fabriquera également des blocs cubiques qui auront des caractéristiques mécaniques permettant de les utiliser dans la fabrication de palettes afin de ne pas utiliser de bois. Il indique que le bâtiment est construit et les machines sont sur place mais pas encore montées.

M. DUCOURET fait état ensuite des diverses connexions entre GBMC et la société Bois et Scierie du Centre et du souhait des deux sociétés de mutualiser leur réserve d'eau d'extinction. De même, le bassin de rétention en cas d'incendie ou de pollution pourrait être commun. En effet, s'il y a un grand écart de superficie entre les deux sites, (0,76 ha pour

GBMC et 10,6 ha pour la scierie), les niveaux des deux terrains justifient cette mesure. En effet, GBMC se situe au point haut de la propriété et la scierie se termine à la limite de la RN 141 au point bas du site. De plus, l'égout en sortie des entreprises, en bordure de la RN 141, est le même pour les deux. En attendant la construction du bassin de rétention, il propose d'équiper l'égout qui sort de l'usine GBMC d'un obturateur à commande à distance afin d'isoler la construction en cas de pollution ou d'incendie.

Il ajoute que dans l'usine en construction, deux filtres équiperont le système de captation des poussières permettant ainsi l'obtention de rejets en dessous des normes demandées. Par ailleurs, toutes les gaines des points de captation seront équipées de détecteur d'étincelles (au total 25 points de détection).

M. MORIN propose de modifier le point 2.7 de l'annexe I en ajoutant la possibilité de mutualiser la réserve d'eau d'extinction avec un site connexe à condition que cette réserve ne soit pas inférieure à 240 m³ et qu'une convention précisant qu'elle peut être utilisée par les deux sites, soit signée entre les deux entreprises. Il estime de plus, concernant le recueil des eaux d'extinction incendie, que la mesure provisoire consistant à mettre en place un obturateur répond à la définition de l'objectif de non écoulement des eaux dans le milieu naturel. Il souhaite que la méthode utilisée fasse l'objet d'un échange entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

M. DUCOURET indique, en réponse à M. BAYLE qui s'interroge sur la composition des produits fabriqués par GBMC, que les blocs contiennent de la colle mais pas les pellets.

L'invité s'étant retiré, M. PELLETIER soumet au vote le projet d'arrêté avec la modification proposée ci-dessus.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté intégrant, au point 2.7. de l'annexe I, la modification proposée par l'inspection des installations classées.

Commune de Berneuil

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant la société SUEZ ORGANIQUE à exploiter une installation de compostage, au lieu-dit "Les Bouèges" et à épandre du compost non-normé.

(rapporteur : Mme Stéphanie DUBUC, DDCSPP)

Mme DUBUC présente le rapport et le projet d'arrêté concernant la société SUEZ ORGANIQUE qui exploite une unité de compostage de déchets non dangereux "Ferti Limousin", au lieu-dit "Les Bouèges" à Berneuil. L'installation a pour vocation la fabrication, à partir de déchets non dangereux, d'un amendement organique présentant un intérêt pour l'agriculture. La société SUEZ ORGANIQUE constitue le pôle organique du groupe international SUEZ en matière de gestion globale des déchets. Elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 05 juin 2003 puis d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2009 pour le compostage de déchets non dangereux pour une capacité de production de 12 000 tonnes par an de composts normalisés ou homologués. Dans l'impossibilité de fabriquer un compost normalisé ou homologué du fait de la présence d'arsenic (supérieur à 18 ppm) dans les intrants (boues de station d'épuration et déchets verts), l'exploitant a demandé une dérogation et produit un dossier de demande d'autorisation. La société a ainsi été autorisée, par arrêté préfectoral du 06 décembre 2017, pour le compostage et l'épandage d'un compost non-normé.

Mme DUBUC précise que les composts et les eaux résiduaires sont épandus sur des terres agricoles d'une superficie de 4586,78 ha répartis sur 25 communes, conformément au plan d'épandage. La production est évaluée à 7 000 tonnes par an, soit environ 6 700 tonnes de compost de boues et 300 tonnes de compost de sous-produits animaux. SUEZ ORGANIQUE a sollicité la réintégration des parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil et de M. Damien ALBENQUE présentes dans le plan d'épandage initial et qui avaient été enlevées pour éviter la superposition du plan avec celui de la société ENEDEL 7 qui projetait de créer une unité de méthanisation. Cette unité n'étant pas à ce jour construite, la réintégration des 51 parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil et de M. Damien ALBENQUE, représentant 682,99 ha, permettra de valoriser un stock de 8000 tonnes qui n'a pu être épandu ainsi que les composts produits sur la plateforme. La surface totale d'épandage sera donc de 4681,49 ha pour une surface agricole utile de 5240,71 ha.

Cette modification n'apparaît pas substantielle dans la mesure où il n'y a pas d'extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, où les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ne sont pas atteints et où l'augmentation de la surface d'épandage n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

M. BAYLE demande où en est le projet de méthaniseur et son rapport avec le plan d'épandage.

Mme DUBUC répond que l'autorisation accordée à la société ENEDEL 7 fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges. Dans l'attente de la décision, la SCEA Domaine de Berneuil et M. Damien ALBENQUE ont souhaité que du compost soit épandu sur les parcelles non utilisées.

M. MOESCH observe que la norme NFU 44-095 a été instituée pour protéger l'environnement. Il se déclare surpris du fait que la société SUEZ ORGANIQUE fabrique des déchets qui ne répondent pas à la norme compte tenu de leur teneur en arsenic et répande ce composant qui n'est pas biodégradable sur les parcelles agricoles de 25 communes. Il estime que cette situation pose un problème de fond.

Mme DUBUC indique que l'exploitant a fait une demande de dérogation pour être autorisé à épandre son compost. La teneur en arsenic de ce compost est supérieure à la norme mais n'est pas considérée comme dangereuse. Par ailleurs, des mesures annuelles sont réalisées sur les sols.

M. MORIN fait remarquer que l'épandage n'est pas continu et que le plan d'épandage permet une surveillance renforcée, notamment par la réalisation d'analyses, avant chaque épandage, qui permettent de déterminer si le substratum est apte à recevoir la quantité d'arsenic présente dans le compost. Celui-ci remplace, en outre, les engrais chimiques.

M. BESSE ajoute que l'origine même de la présence d'arsenic dans les boues et donc, ensuite, dans le compost produit, est naturelle. Les eaux rejetées vers la station d'épuration sont elles mêmes issues de ressources qui contiennent de l'arsenic et il n'est pas possible de supprimer tout l'arsenic présent dans les eaux surtout dans un contexte granitique. Quelques microgrammes par litre d'arsenic (la norme étant de 10 microgrammes par litre pour l'eau potable) sont retenus ainsi dans les eaux, y compris celles distribuées dans le réseau public. L'arsenic se retrouve en accumulation dans les boues de la station d'épuration et l'épandage apparaît comme une sorte de recyclage de ce composant.

Selon M. MOESCH, le compost produit constitue un déchet industriel et non une matière permettant la valorisation d'un terrain.

En l'absence d'autres observations, M. PELLETIER soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (trois abstentions de Mme BODIT, M. MOESCH et M. BAYLE), au projet d'arrêté présenté.

Commune de Vaulry

Avis du CoDERST sur la réalité et les causes d'insalubrité d'un immeuble d'habitation, situé au lieu-dit "La Vergne" et appartenant à la SCI de JOUHE (représentée par M. Philippe BREGERON)

(rapporteur : M. David FRIEDRICH, DD87 de l'ARS)

M. FRIEDRICH présente le rapport concernant la déclaration d'insalubrité à titre remédiable d'un immeuble d'habitation situé dans la commune de Vaulry, au lieu-dit "La Vergne" (cadastré D239) et appartenant à la SCI de JOUHE (représentée par M. Philippe BREGERON). Le logement est occupé par M. Michel PUIGRENIER depuis le 15 mai 1987.

Ce dossier est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en application de l'article L1331-26 du code de la santé publique qui stipule que *"lorsqu'un immeuble, vacant ou non, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite le CoDERST à donner son avis sur la réalité et les causes de l'insalubrité ainsi que sur le caractère remédiable ou non de l'insalubrité et le cas échéant, les mesures propres à y remédier"*.

L'ARS a été alertée, le 04 avril 2019, par les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne sur les conditions d'habitation du locataire de ce logement, à la suite de la réalisation d'un contrôle de décence du logement par l'opérateur SOLIHA le 19 février 2019. Compte tenu des désordres décrits, une visite a été organisée par l'ARS en présence du maire de Vaulry le 16 mai 2019. Puis, un diagnostic technico-économique a été réalisé le 19 juin 2019 par la société ITNAN à la demande de la direction départementale des territoires. La visite et les diagnostics ayant révélé l'existence de désordres graves et nombreux affectant la salubrité de l'immeuble et constituant des infractions aux règles d'habitabilité, l'ARS propose que cet immeuble fasse l'objet de prescriptions de travaux sous contrôle de l'administration avant d'être de nouveau offert à l'habitation. Par ailleurs, le maire a été saisi d'une demande de vérification concernant le mode d'alimentation en eau potable de l'immeuble, assuré par une ressource non déclarée et non contrôlée en l'absence de raccordement à l'adduction publique. M. PUIGRENIER a été invité à ne plus consommer cette eau.

Les désordres constatés et les mesures qui seront nécessaires à la résorption de l'insalubrité sont détaillés dans le rapport motivé de l'ARS en date du 26 juillet 2019 (réf. : 190726-19DF198HAB192annexe), joint au présent procès-verbal. Le coût des travaux à réaliser, estimé à 80 000 €, est inférieur à celui d'une reconstruction évaluée à 156 000 € sur la base d'une superficie du logement de 130 m².

Conformément aux dispositions de l'article L1331-26 du code de la santé publique et considérant, d'une part, qu'il s'agit de travaux de second œuvre n'affectant pas l'économie de l'immeuble et d'autre part, que le logement est vacant à ce jour, l'ARS propose aux membres du CoDERST :

- de reconnaître la réalité et les causes d'insalubrité du logement situé au lieu-dit "La Vergne", 87140 Vaulry (cadastré D239) ;
- de reconnaître le caractère remédiable de cette insalubrité ;
- de convenir que les travaux cités précédemment, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, sont des mesures propres à y remédier et d'assortir ces prescriptions d'une interdiction temporaire d'habiter le logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée ainsi que de l'obligation, pour le

propriétaire, d'informer le préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de l'offre d'hébergement faite à l'occupant.

M. FRIEDRICH ajoute que le propriétaire et le locataire ont adressé chacun un courrier au préfet. M. BREGERON fait état du contentieux qui l'oppose à M. PUIGRENIER qui ne paie plus son loyer depuis la création de la SCI de JOUHE. M. BREGERON déclare ne pas être en mesure financièrement d'effectuer des travaux en l'absence de ce règlement. Il ne fournit, par ailleurs, aucun élément concernant la ressource en eau potable qu'il met à disposition de son locataire. De son côté, M. PUIGRENIER indique qu'il a cessé de payer son loyer en raison de l'absence de travaux de la part du propriétaire depuis 32 ans qu'il occupe ce logement. M. FRIEDRICH précise que la Caisse d'Allocations Familiales a versé une partie du montant du loyer à M. BREGERON jusqu'au contrôle de décence du logement effectué en début d'année par SOLIHA. Enfin, M. FRIEDRICH observe que le maire de la commune de Vaulry a indiqué que le réseau d'eau potable était distant de 650 m de l'habitation.

M. Bernard PEIGNER, adjoint au maire de Vaulry, est invité ensuite à faire part de ses remarques sur ce dossier. Il demande si les travaux pourront être réalisés en présence de M. PUIGRENIER qui ne souhaite pas quitter son logement.

M. FRIEDRICH répond que l'arrêté prévoit une interdiction temporaire d'habiter le logement dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, M. BREGERON aura l'obligation de reloger M. PUIGRENIER jusqu'à la main levée de l'arrêté. En cas de défaillance du propriétaire, les services de l'Etat prendront les dispositions nécessaires.

DELIBERATION ET AVIS DU CODERST :

L'invité s'étant retiré, M. PELLETIER propose aux membres de se prononcer sur la réalité et les causes de l'insalubrité, en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique, de l'immeuble d'habitation situé à Vaulry, au lieu-dit "La Vergne" (cadastré D239) ainsi que sur le caractère rémissible de l'insalubrité. Il propose de convenir que les travaux énumérés dans le rapport d'enquête, établi le 26 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS et présenté ce jour aux membres du CoDERST, qui devront être réalisés avant toute nouvelle occupation, sont des mesures propres à y remédier. Enfin, compte-tenu de la nature des désordres constatés, M. PELLETIER propose d'assortir ces prescriptions d'une interdiction temporaire d'habiter le logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée ainsi que de l'obligation, pour le propriétaire, d'informer le préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de l'offre d'hébergement faite à l'occupant pour se conformer aux dispositions des articles L1331-28-2 du code de la santé publique et L521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, considérant que les défauts présentés par l'immeuble d'habitation situé au lieu-dit "La Vergne", 87140 Vaulry (cadastré D239) entraînent un risque pour la santé et la sécurité des occupants actuels ou potentiels, au sens des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique, émettent un avis favorable, à l'unanimité, pour :

- reconnaître la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble précité ;
- reconnaître le caractère rémissible de l'insalubrité et convenir que les travaux susvisés, à réaliser avant toute nouvelle occupation sont des mesures propres à y remédier ;
- assortir ces mesures d'une interdiction temporaire d'habiter le logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée ainsi que de l'obligation, pour le propriétaire, d'informer le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté, de l'offre d'hébergement faite à l'occupant.

Communication

-information sur l'état de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne

(intervenant : M. Eric HULOT, DDT)

M. HULOT indique qu'un nouvel arrêté cadre "sécheresse", dont le projet a été présenté aux membres du CoDERST le 30 avril 2019, a été pris le 13 mai 2019 afin, notamment, de modifier les seuils d'intervention en cas de déficit de la ressource en eau dans le département de la Haute-Vienne. Trois seuils d'alerte sont ainsi déterminés : un seuil d'alerte de façon à alerter les populations sur un état potentiel de sécheresse, un seuil de crise et un seuil de crise renforcée qui s'appuie sur le débit réservé du cours d'eau. Pour chacune des 12 stations de référence du département, des valeurs des débits seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée sont prescrites.

Le seuil d'alerte permet d'informer et de sensibiliser le public et les collectivités dont le rôle est d'encourager une économie d'eau citoyenne. Le seuil de crise prévoit des interdictions tels, par exemple, l'arrosage entre 8h et 20h, le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées, la vidange et le remplissage des piscines et des plans d'eau ainsi que des restrictions en matière d'irrigation. Le seuil de crise renforcée accentue ces prescriptions et interdit l'irrigation en maintenant uniquement les usages prioritaires ce qui est le cas depuis le 22 juillet dernier.

Concernant la pluviométrie, dès le mois de janvier, la courbe pluviométrique réelle était inférieure à la normale et l'écart entre la courbe pluviométrique réelle et la courbe de référence n'a fait que s'accroître, seul le mois de juin ayant été excédentaire en terme de pluie. Actuellement, tous les cours d'eau se trouvent en-dessous de leur débit réservé ($1/10^{\text{ème}}$ du module) et continuent à baisser quotidiennement.

En conclusion, M. HULOT observe que l'état de sécheresse est arrivé en 2019 encore plus tôt que les années précédentes et un premier arrêté de crise a été pris dès le 4 juillet. La situation pourrait s'aggraver encore en cas d'hiver peu pluvieux. Il fait remarquer cependant que, contrairement à la Creuse et la Corrèze, le département de la Haute-Vienne ne rencontre pas actuellement de difficultés en terme d'eau potable et bénéficie de réserves d'eau importantes comme les barrages EDF ou le lac de Vassivière.

M. ALLARD estime qu'il serait équitable vis à vis des citoyens que l'ensemble des communes du département respecte l'arrêté "sécheresse" ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle. Il souhaite que l'Etat fasse appliquer son arrêté préfectoral.

M. HULOT indique que la DDT ayant eu l'information que, dans certaines communes, les pelouses des stades avaient visiblement fait l'objet d'arrosages réguliers, mène actuellement une petite enquête avec l'agence française pour la biodiversité afin de sensibiliser les collectivités qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'arrêté. Il ajoute que des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre, notamment, de certaines municipalités ainsi que d'agriculteurs.

En l'absence d'autres observations et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h10.

Le Président,



Jérôme DECOURS

ANNEXE

Limoges, le 26/07/2019

**RAPPORT D'ENQUETE SUR LA SALUBRITE
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION**

**Rapport en application de l'article L1331-26 du
code de la santé publique**

Immeuble locatif d'habitation situé lieu-dit « La
Vergne » 87140 VAULRY

Rapporteur : ARS/DD87/PSPE-UT87 (M.Friedrich)

Remarque sur la nature du rapport :

L'évaluation de l'état d'insalubrité d'un bâtiment n'implique pas une expertise fine du génie civil et des équipements divers d'une construction, notamment de chacun des réseaux dont il est doté. Il s'agit avant tout d'un constat appuyé sur une observation au premier niveau de l'état de dégradation d'un immeuble et d'une évaluation de son impact potentiel sur la santé des occupants.

IDENTIFICATION ET COMPOSITION DE L'IMMEUBLE

Adresse : lieu-dit « La Vergne » 87140 VAULRY

Référence cadastrale : parcelle D239

Type : Immeuble traditionnel R+1 en pierres de 3 pièces principales

Nature de propriété : monopropriété – SCI de JOUHE (siren n°752417832 siège social « Le Buisson » 87300 BLOND) par acte de vente reçu le 01 août 2012 par Me Hogrel notaire à Bellac enregistré le 22 août 2012 (Vol 8704P31 2012P1653) aux services des hypothèques de Limoges.

Gestionnaire / Représentant : M.Bregeron

OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

Locataire : M. PUYGRENIER Michel

Date du bail : 15/05/1987

Montant du loyer : 420 euros hors charges

Montant de l'allocation CAF : 200 euros (montant approximatif)

Le propriétaire indique l'existence d'un impayé sur le solde du loyer depuis l'année 2012.

GENERALITES - HISTORIQUE

La situation d'occupation de M. PUYGRENIER a été portée à la connaissance de l'ARS par les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne par signalement en date du 04/04/2019 et fait suite à la réalisation d'un contrôle de décence du logement par l'opérateur SOLIHA le 19/02/2019.

Compte tenu des désordres décrits, une visite a été organisée par l'ARS en présence du maire de Vaulry le 16/05/2019.

Les constatations faites lors de cette visite ont été complétées par les résultats d'un diagnostic technico-économique réalisé le 19/06/2019 par la Sté ITNAN (M.Delage – expert près du tribunal de Limoges) à la demande de la Direction Départementale des Territoires.

L'existence de désordres graves et nombreux affectant la salubrité de l'immeuble et constituant des infractions aux règles d'habitabilité conduit l'ARS à proposer que cet immeuble fasse l'objet de prescriptions de travaux sous contrôle de l'administration avant d'être de nouveau offert à l'habitation.

La SCI propriétaire a été informée par courriers recommandés du 22/05/2019 et 10/07/2019 de la proposition faite au préfet d'engager une procédure d'insalubrité. Parallèlement, le maire a été saisi d'une demande de vérification concernant le mode d'alimentation en eau potable de l'immeuble assuré par une ressource non déclarée et non contrôlée en l'absence de raccordement à l'adduction publique.

DESCRIPTIF DES LIEUX

L'immeuble concerné est situé dans un écart isolé du bourg de Vaulry au lieu dit « La Vergne » à la limite avec la commune de Blond. L'immeuble de type R+1 en pierres est construit pour moitié sur terre plein et dispose d'une cave.

La parcelle cadastrale n°D239 comprend un bâtiment d'habitation orienté au Nord / Sud disposé sur un grand terrain.

Le logement d'environ 130 m² dispose de 3 pièces principales en rez-de-chaussée : une entrée (15 m²), une grande pièce cuisine-séjour (plus de 50 m²), un vestibule (15 m²), une chambre (18 m²), une salle d'eau avec WC (6 m²) et une pièce non utilisée (24 m²). Un escalier permet d'accéder aux combles non aménagés. La salle d'eau est accessible de la chambre.

Les ouvrants sont disposés de part et d'autres des façades Sud et Nord.

L'immeuble est uniquement raccordé au réseau d'électricité ; l'alimentation en eau est assurée par une ressource privée ; l'assainissement est de type autonome.

OBSERVATIONS SUR SITE LE 16/05/2019 et 19/06/2019

Lors de la visite, les faits et désordres suivants sont mis en évidence.

L'immeuble présente un aspect général vétuste (clichés n°1).

Le bâtiment est érigé en pierres hourdies ; le bâti ne présente pas de problème de stabilité ; mais seuls le pignon Ouest et la façade Sud sont protégés par un enduit.

La charpente traditionnelle, visible dans les combles, ne présente pas de désordre. A l'exception d'une légère infiltration, la couverture en tuiles mécaniques est fonctionnelle ; en revanche les avant-toits des 2 pignons menacent de s'effondrer en entraînant les tuiles (clichés n°2). Les eaux pluviales sont correctement reprises. Les débouchés en toiture des conduits de fumées n'appellent pas de remarque.

Les combles ainsi que les planchers haut et bas de l'immeuble ne bénéficient d'aucune isolation (clichés n°3).

Les ouvrants sont vétustes et ne présentent que peu ou pas d'étanchéité à l'air, en particulier les portes palières (façades Sud et Nord) mais également les portes intérieures (clichés n°4).

A l'intérieur, le logement comprend 3 pièces principales distribuées par un vestibule et un couloir central : une grande pièce principale (cuisine séjour), une chambre, une pièce servant de débarras (clichés n°5). Le couloir ouvert sur l'extérieur est la pièce la plus dégradée de l'immeuble : à défaut d'assurer le clos la porte palière laisse le passage à des volatiles nicheurs.

L'installation électrique est composée d'un tableau vétuste et présente de nombreuses anomalies : réseau anarchique, absence de dispositif différentiel, absence de ligne spécifique, de nombreux

conducteurs ne sont pas protégés mécaniquement, des matériaux présentent des risques de contact direct, etc.. (clichés n°6). De plus, de nombreuses rallonges électriques sont installées conséquence de l'insuffisance de prises de courant disponibles dans les pièces, générant un risque de surcharge et d'échauffement.

L'installation de chauffage est composée d'un système central par chaudière électrique hors service depuis plusieurs années ; par défaut, l'occupant utilise le foyer ouvert situé dans la pièce principale (cheminée dont le conduit n'est pas équipé de trappe) ainsi que des radiateurs électriques vétustes branchés de manière anarchique (clichés n°7). Le second conduit de fumées n'est pas utilisé. L'occupant signale la difficulté à maintenir une température minimale en hiver.

En outre, le logement ne dispose pas de système d'aération ni d'apport spécifique en air neuf pour le fonctionnement du (des) poste(s) de combustion : la ventilation est assurée par l'absence d'étanchéité des ouvrants. La salle d'eau/wc est toutefois équipée d'une fenêtre à vantail manœuvrable.

Les installations sanitaires sont également vétustes : la douche n'est pas équipée de parements étanches, la rendant inutilisable ; le robinet du lavabo est cassé ; l'évacuation de l'évier dans la cuisine n'est pas équipée de siphon (clichés n°8). La production d'eau chaude est assurée par un chauffe-eau électrique de petit volume.

Le logement présente également des dégradations importantes des revêtements muraux liées à l'humidité et au mauvais tirage du poste de combustion (papiers peints noircis et décollés) notamment dans la pièce principale et le couloir. Les sols hors d'âge sont dégradés (clichés n°9)

S'agissant de l'alimentation en eau potable de l'immeuble (clichés n°10), et en l'absence de réseau public, celle-ci est assurée par une source privée proche appartenant au propriétaire ; cette ressource n'a fait l'objet ni d'une déclaration en mairie, ni d'une surveillance de sa qualité (absence de document fourni à l'ARS) ; l'eau alimente un système de stockage et de surpression. L'occupant a été invité à ne plus utiliser cette eau pour les usages alimentaires.

Enfin, le dispositif d'assainissement des eaux usées est défaillant en présence d'un rejet au fossé sans épuration (clichés n°11) ; le dispositif n'aurait jamais fait l'objet d'un contrôle par le SPANC (contrôle en cours de programmation).

CAUSES D'INSALUBRITE

Les défauts présentés par cet immeuble et leur accumulation entraînent un risque pour la santé de l'occupant (électrisation, incendie, intoxication au monoxyde de carbone, chutes de matériaux, etc.). **L'immeuble présente les caractéristiques d'un immeuble insalubre au sens des articles L1331-26 à L1331-31 du Code de la santé publique.**

Les causes d'insalubrité relevées sont les suivantes, au regard des dispositions en vigueur notamment celles fixées par le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne (art. 31-1, 32, 51, 53-4, etc.) :

- désordres affectant les avant-toits de la toiture en présence de tuiles déplacées notamment sur les rives présentant un risque de chute sur les 2 pignons ; présence d'une infiltration en toiture ;
- vétusté et dangerosité de l'installation électrique générale, présentant des matériels vétustes, des repiquages multiples, des conducteurs sous tensions non protégés, des branchements anarchiques, l'absence de disjoncteur différentiel, l'absence de tableau, etc.. ;
- insuffisance du dispositif de chauffage constitué :
 - o d'une chaudière centrale électrique triphasée hors service ;
 - o d'une cheminée ouverte dans le salon, sans trappe de fermeture, ni amenée d'air neuf ;
 - o d'un chauffage électrique à convection vétuste dans la salle d'eau ;
- dangerosité de l'installation de chauffage par poste de combustion à tirage naturel : absence d'entrée d'air comburant dans la pièce entraînant un risque de production de monoxyde de carbone ; absence d'entretien ; absence de dispositif d'obturation (trappe) ;
- absence de système d'aération du logement sans amenée d'air, ni évacuation, notamment dans les pièces de services (cuisine, salle d'eau) ; absence incompatible avec le fonctionnement d'un poste de combustion à tirage naturel ;
- vétusté des ouvrants n'assurant plus leur fonction normale, d'étanchéité et d'isolation, présence de passages d'air parasites et d'infiltrations notamment :

- o portes palières (entrée et jardin) présentant des jours et n'assurant plus le clos, ni l'isolation;
 - o vétusté des ouvrants simples vitrages et dégradés n'assurant qu'une faible isolation ;
 - o vétusté des ouvrants intérieurs ;
- défaut d'isolation thermique de l'ensemble du logement en présence :
 - o d'ouvrants vétustes ou dégradés (simple vitrage), présentant des passages d'air,
 - o d'absence d'isolation des planchers bas et haut ;
 - o d'absence d'isolation des combles ;
- installation sanitaire vétuste en présence :
 - o d'une douche sans parements n'assurant aucune étanchéité vis-à-vis des murs ;
 - o d'un lavabo avec un robinet cassé ;
 - o absence de siphon sur l'évier de la cuisine ;
- dégradation des surfaces par l'humidité tellurique et les fumées ; dégradations des sols (cuisine) ;
- défaut de traitement des eaux usées évacuées sans épuration au fossé et présentant un risque de contact direct ;
- défaut d'alimentation en eau réputée potable en présence d'un raccordement à une source non déclarée et non surveillée.

MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'état de l'immeuble justifie la prescription des travaux et mesures suivants :

- tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer leur solidité et l'étanchéité durable desdits ouvrages ;
- tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations électriques du logement en vérifiant, notamment, la présence de dispositifs efficaces de protection et de coupure, et permettant le fonctionnement des appareils ménagers courants ;
- tous travaux nécessaires à la mise en place d'un moyen de chauffage suffisant dans l'ensemble du logement, adapté aux conditions d'isolation thermique de la construction ;
- tous travaux nécessaires à la mise en sécurité des installations de chauffage par combustion comprenant la vérification du conduit de fumées (assurance de l'étanchéité, la régularité, la section, la vacuité, la continuité, et permettant le ramonage), et la création d'entrées d'air permanentes de diamètre adapté à la puissance des équipements raccordables aux conduits de fumées ;
- tous travaux nécessaires pour assurer dans le logement un renouvellement d'air permanent, notamment dans les pièces de service, par la création d'un dispositif de ventilation réglementaire et tenant compte de la présence d'un poste de combustion à tirage naturel ;
- tous travaux permettant d'assurer le fonctionnement normal, l'étanchéité et l'isolation des menuiseries ou baies donnant sur l'extérieur ;
- tous travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'isolation thermique de l'immeuble et des planchers compatibles avec le système de chauffage mis en place ;
- tous travaux concourant à la mise en place d'un équipement de toilette corporelle alimenté en eau chaude et froide, muni d'une évacuation pour les eaux usées, équipé de parements étanches et de siphons ;
- exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés afin d'obtenir une surface solide, unie, adaptée à son usage et facile à nettoyer ;
- tous travaux permettant l'évacuation de l'ensemble des eaux usées vers un dispositif d'épuration réglementaire ;
- toutes mesures concourant à la mise à disposition d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable ;
- tous travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ou insuffisants pour assurer la salubrité du logement.